

AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'EPTB CHARENTE ET LE SMBS

**Relatif à l'accord de consortium du réseau de surveillance automatisé de la qualité des
eaux des estuaires Garonne-Dordogne-Gironde, Charente et Seudre**

ENTRE

**Le Syndicat Mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses
affluents**

ayant la qualité d'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB),
sise 5 rue Chante-Caille, Zi des Charriers, 17100 SAINTES
représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude GODINEAU,
agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° du Comité syndical en
date du 15 octobre 2026.
ci-après dénommé « EPTB Charente »,

d'une part,

ET

Le Syndicat Mixte du Bassin de la Seudre,

sise
représenté par son Président, Monsieur Pascal FERCHAUD
agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°20201215_10 du Comité
syndical en date du 15 décembre 2020,
ci-après dénommé ci-après « SMBS » ;

d'autre part,

Vu la convention de partenariat signée le 15 décembre 2020 entre l'EPTB Charente et le SMBS,

Considérant que l'EPTB Charente et le SMBS ont installé en 2020 respectivement sur les estuaires de la Charente et de la Seudre des sondes de suivi continu pour évaluer la qualité des eaux,

Considérant que sur le système estuarien voisin Garonne-Dordogne-Gironde, a été mis en place en 2004 un réseau mutualisé dénommé MAGEST, régi par un accord de consortium, et qui permet de réaliser des économies d'échelle dans la maintenance des matériels, le traitement et la valorisation des données produites,

Considérant la proximité géographique des estuaires Charente et Seudre et les relations de partenariats établies depuis plusieurs années entre l'EPTB Charente et le SMBS,

Considérant la possibilité de mutualisation des coûts par un partage de la contribution annuelle au réseau MAGEST entre l'EPTB Charente et le SMBS.

Considérant le nouvel accord de consortium MAGEST pour la période du 2027-2030.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le réseau MAGEST (mesures automatisées Gironde estuaire) a été créé en 2004. A l'origine, le réseau de stations de mesure de la qualité des eaux de l'estuaire de la Gironde a été constitué pour améliorer la connaissance sur le bouchon vaseux, son origine et les causes de son évolution ainsi que son impact sur le milieu et les usages.

Les EPTB de la Garonne (SMEAG), de la Dordogne (EPIDOR) et de l'estuaire de la Gironde (SMIDDEST), ainsi que le Grand Port de Bordeaux se sont associés pour monter ce réseau et assurer chacun la maîtrise d'ouvrage d'une station de suivi continu.

Ce réseau s'appuie sur un accord de consortium qui encadre le fonctionnement et le financement des stations de mesures du réseau MAGEST. Il a pour objectifs :

- l'acquisition de données pour connaître l'évolution du bouchon vaseux et comprendre sa dynamique en fonction des conditions physico-chimiques des conditions environnementales et son impact sur le milieu.
- la surveillance des épisodes critiques (crues, orages, pollution accidentelle, accident hydraulique, etc.)
- l'aide à la définition et au contrôle de la gestion des estuaires.

Le laboratoire EPOC de l'université de Bordeaux assure le fonctionnement opérationnel du réseau MAGEST et de la diffusion des données.

L'EPTB Charente et le SMBS souhaitent poursuivre l'adhésion à cet accord de consortium jusqu'au 31 décembre 2026 afin d'assurer le suivi continu des estuaires de la Charente et de la Seudre. L'EPTB Charente et le SMBS ont chacun installé une station en 2020.

Afin de partager les coûts, il est proposé une adhésion de l'EPTB Charente au consortium au bénéfice des deux structures et deux estuaires.

ARTICLE 1 - Objet de l'avenant

- Prolongation de la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2030.

Le présent avenant a pour objet de prolonger la convention de partenariat initiale jusqu'au 31 décembre 2030 au même titre que l'accord de consortium MAGEST.

ARTICLE 2 - Modification de la durée de la convention (article 5)

Les dispositions de l'article 5 : Durée de la convention - sont modifiées comme suit :

« La convention est conclue à compter de la notification du présent acte jusqu'au 31 décembre 2030. »

ARTICLE 3 - Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait en deux originaux,

A, le

Pour le Syndicat Mixte pour
l'aménagement du fleuve Charente
et de ses affluents,
Le Président,
Jean-Claude GODINEAU

A, le

Pour le Syndicat Mixte du Bassin
de la Seudre,
Le Président,
Pascal FERCHAUD